

# PROJET D'ÉVALUATION

#### Textes de référence :

Code de l'Education

Réglement intérieur de l'établissement

Note de service du 28 juillet 2021 « Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 » (BO du 29 juillet 2021).

#### Préambule :

Ce projet collectif d'évaluation, débattu dans les instances pédagogiques de l'établissement s'inscrit dans un cadre règlementaire fixé au niveau national.

Rendu public et révisable à la fin de chaque année, il expose à l'ensemble de la communauté éducative, en T' lieu aux élèves et à leurs parents, le cadre et les principes de l'évaluation dans l'établissement: des principes communs, qui visent à garantir l'équité de traitement de ceux que l'on conduit vers le baccalauréat et vers l'enseignement supérieur.

## CADRE GÉNÉRAL

Le lycée François 1<sup>et</sup> prépare les élèves à l'obtention d'un baccalauréat général. Tous les enseignements, du tronc commun, de spécialité ou optionnels, font l'objet d'évaluations pouvant être prises en compte dans le calcul du contrôle continu retenu pour le baccalauréat.

CONTROLE FINAL	60	CONTROLE CONTINU *		40
(cadrage national des épreuves et du calendrier)		(moy. des moyennes de 1ère + moy. des moyennes de terminale)		
<ul> <li>Français (5 à l'écrit, 5 à l'oral)</li> <li>(Juin de l'année de lère)</li> </ul>	10	Histoire-Géographie     EMC	(3+3) (1+1)	6 2
Philosophie (Juin de l'année de terminale)	8	- LVA	(3+3)	6
<ul> <li>Enseignement de spécialité 1 (mars de l'année de terminale)</li> </ul>	16	- LVB	(3+3)	6
<ul> <li>Enseignement de spécialité 2 (mars de l'année de terminale)</li> </ul>	16	Enseignement scientifique	(3+3)	6
<ul> <li>Grand oral (Juin de l'année de terminale)</li> </ul>	10	• EPS (CCF en terminale)		6
		Spécialité arrêtée en fin de 1ère		8

Un coefficient supplémentaire de 2 est affecté aux enseignements optionnels pour chaque année suivie lors du cycle terminal. Ce(s) coefficient(s) s'ajoute(nt) aux coefficients des enseignements obligatoires.

\* Compte tenu de réajustements en cours de cycle, des dispositions transitoires sont applicables pour les élèves scolarisés en terminale en 2021-2022.

Une commission académique d'harmonisation se réunira à la fin de chaque année du cycle terminal pour examiner les moyennes transmises dans les disciplines ne faisant pas l'objet d'une épreuve finale; elles pourront – en fonction d'éléments statistiques – être baissées ou remontées.

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement et en connaissance de ces attendus dans des situations variées et selon diverses formes définies par le professeur qui adapte sa progression pédagogique à chaque classe ou groupe d'élèves; ils savent que certaines évaluations pourront être communes à plusieurs classes ou groupes et que toute évaluation ne donne pas systématiquement lieu à une note.
- les élèves peuvent si un cadrage en a été fait bénéficier d'aménagements ou compensations consentis en raison d'un handicap (P.P.S), de problèmes médicaux (P.A.I), de troubles des apprentissages (P.A.P) ou d'une arrivée récente sur le territoire.
- en référence au règlement intérieur de l'établissement établi en conformité avec le code de l'éducation (article L.511-1 relatif au respect de l'assiduité) et la loi d'orientation du 10 juillet 1989, la présence de tous les élèves à tous les cours et tous les devoirs est obligatoire.
- En cas d'absence, le professeur précisera aux élèves les modalités d'un éventuel rattrapage qui pourra se faire en fin de période sur un programme défini. Cette disposition sera systématiquement appliquée si la nature de l'évaluation manquée fait porter un risque à la représentativité de la moyenne périodique.
- seules les moyennes significatives, c'est-à-dire établies en s'appuyant sur un nombre suffisant d'évaluations représentatives, seront reportées sur le bulletin et pourront être remontées pour le baccalauréat.
- Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il est convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement.
- la note zéro peut sanctionner une copie blanche ou ne répondant pas du tout aux attentes, un travail non rendu ou qui aurait dû être rattrapé (il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence à un devoir de rattrapage).
- IMPORTANT : la prise en compte de l'ensemble des résultats acquis en 1ère et terminale au titre du contrôle continu donne aux tricheries en situation d'évaluation un caractère de fraude à l'examen sanctionnable dans le cadre du règlement intérieur. Toute situation de cet ordre fera l'objet de la part du professeur ou de la personne en charge de la surveillance d'un rapport circonstancié adressé au chef d'établissement.

 le moment de la publication des notes et leur degré de prise en compte dans la moyenne périodique (notamment coefficients) relève du professeur qui en décide en fonction de critères laissés à son appréciation.

### SPECIFICITES DE CERTAINS ENSEIGNEMENTS

- L'Enseignement Moral et Civique (EMC) fait, compte tenu du volume horaire qui lui est attribué, l'objet d'une moyenne annuelle.
- En enseignement scientifique, la moyenne comprend l'ensemble des notes données par les différents professeurs intervenants.
- En EPS: l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un contrôle en cours de formation (CCF); Le candidat scolaire est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves.
- Les évaluations en langues vivantes (LV) sont adossées aux niveaux de compétence du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL), ; les élèves sont évalués tout au long de l'année dans les activités langagières que sont la compréhension de l'oral (CO), de l'écrit (CE) ainsi que l'expression orale (EO, en continu et en interaction) et écrite (EE).
- Le diplôme du baccalauréat comporte l'indication « section européenne ou section de langues orientales (Selo) », suivie de la désignation de la langue concernée, lorsque le candidat scolarisé a satisfait aux conditions suivantes :
- se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12 sur 20 dans la langue de la section ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique de contrôle continu visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue de la section, acquis au cours de la scolarité en section européenne.